

Convention Etudes et Travaux

Commune : MARSEILLE

Département : Bouches-du-Rhône

Objet:

Etudes et travaux concernant la protection des ouvrages RTE contre les courants vagabonds dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Christophe BERASSEN, en sa qualité de Directeur du Centre de Développement & Ingénierie Marseille, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 46 avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13417 MARSEILLE Cedex 08,

Ci-après dénommée "RTE".

d'une part,

et

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, 2 bis quai d'Arenc – BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02 – représentée par sa Présidente Madame VASSAL Martine, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°.....en date du....., Maître d'Ouvrage de l'opération d'Extensions Nord Sud du Tramway de Marseille,

ci-après dénommée « MAMP »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

R.T.E., société anonyme créée par décret n° 2005-1069 du 30 août 2005, est le gestionnaire du Réseau Public de Transport (R.P.T.), conformément aux dispositions des articles L.321-5 et L.111-40 et suivants du code de l’Energie.

A ce titre, RTE doit procéder aux dévoiements permettant la compatibilité de ses réseaux avec les futures extensions Nord et Sud du tramway de Marseille ainsi que la réalisation d’études et de travaux visant à drainer les futurs courants vagabonds émis par le Tramway et nuisibles à ces ouvrages.

Les ouvrages suivants concernés par cette convention font partie du Réseau Public de Transport et sont situés dans le département des Bouches-du-Rhône :

- Liaison souterraine 63 k volts « RABATAU SYLVABELLE 1 »
- Liaison souterraine 63 k volts « RABATAU SYLVABELLE 2 »
- Liaison souterraine 225 k volts « ENCO DE BOTTE MAZARGUES »
- Liaison souterraine 225 k volts « CAILLOLS RABATAU »
- Liaison souterraine 225 k volts « ENCO DE BOTTE RABATAU »
- Liaison souterraine 225 k volts « ARENC VIEUX PORT »
- Liaison souterraine 225 k volts « ARENC BELLE DE MAI »
- Liaison souterraine 225 k volts « ARENC SEPTEMES 1 »
- Circuit de terre du poste électrique de RABATAU
- Circuit de terre du poste électrique d’ARENC

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités techniques et financières nécessaires à la réalisation des études et des travaux concernant la protection des ouvrages RTE mentionnés ci-dessus contre les courants vagabonds émis dans le cadre de l’opération d’extension du tramway T3. Ceux-ci sont découpés en trois « tranches »:

- Tranche 1 : Réalisation des études aux zones mentionnées ci-dessus.
- Tranche 2 : Réalisation des travaux aux zones mentionnées ci-dessus.
- Tranche 3 : Mise en service des systèmes installés et suivi après mise en service du Tramway.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée estimative de 45 mois à compter de cette date.

Article 3 - Autorisations administratives

Les travaux RTE ont démarré dès l’obtention de l’ensemble des autorisations administratives liées au projet, c’est-à-dire dès la signature de la convention câbles référencée 19-0270.

Article 4 – Déroulement des travaux et modalités financières

Les travaux seront réalisés par RTE, ou les entrepreneurs qu'il aura désignés, à ses frais, risques et périls, sous sa responsabilité. Ces travaux ne devront apporter aucune gêne autre que celle décrite dans la présente convention.

La totalité des frais engagés par RTE sont présentés ci-dessous et sont remboursés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE sur présentation des devis :

	Ouvrages RTE concernés	Montants HT
Tranche 1	<p><u>Etudes sur les Ouvrages RTE zone SUD</u></p> <p>LS 63 KV RABATAU -SYLVABELLE 1 LS 63 KV RABATAU -SYLVABELLE 2 LS 225KV ENCO MAZARGUES LIAISON Oléo 225kv CAILLOLS RABATAU LIAISON Oléo 225kv ENCO DE BOTTE RABATAU Circuit de terre du poste de RABATAU</p>	18 700 €
	<p><u>Etudes sur les Ouvrages RTE zone Nord</u></p> <p>LS 225KV ARENC - BELLE DE MAI LS 225KV ARENC - SEPTEMES 1 LS 225KV ARENC - Vieux Port Circuit de terre du poste d'ARENC</p>	
Tranche 2	<p><u>Fourniture et mise en place d'Armoire Drainage Tramway pour 2 liaisons souterraines retrofittées 225 KV ENCO-RABATAU et CAILLOLS-RABATAU</u></p> <p>BOULEVARD DE LA GAYE PLACE DE LA PUGETTE</p>	104 800 €
	<p><u>Fourniture et mise en place Armoire Drainage Tramway pour Drainage des circuit de Mise à La Terre général des postes électriques</u></p> <p>POSTE ELECTRIQUE DE RABATAU POSTE ELECTRIQUE D'ARENC</p>	
Tranche 3	<p><u>Mise en service drainage avec rapport après mise en service Tramway</u></p> <p>BOULEVARD DE LA GAYE PLACE DE LA PUGETTE POSTE ELECTRIQUE DE RABATAU POSTE ELECTRQUE D'ARENC</p>	16 500 €
<p>Total des frais engendrés par RTE pour le traitement des courants vagabonds émis par le futur tramway de Marseille</p>		140 000 €

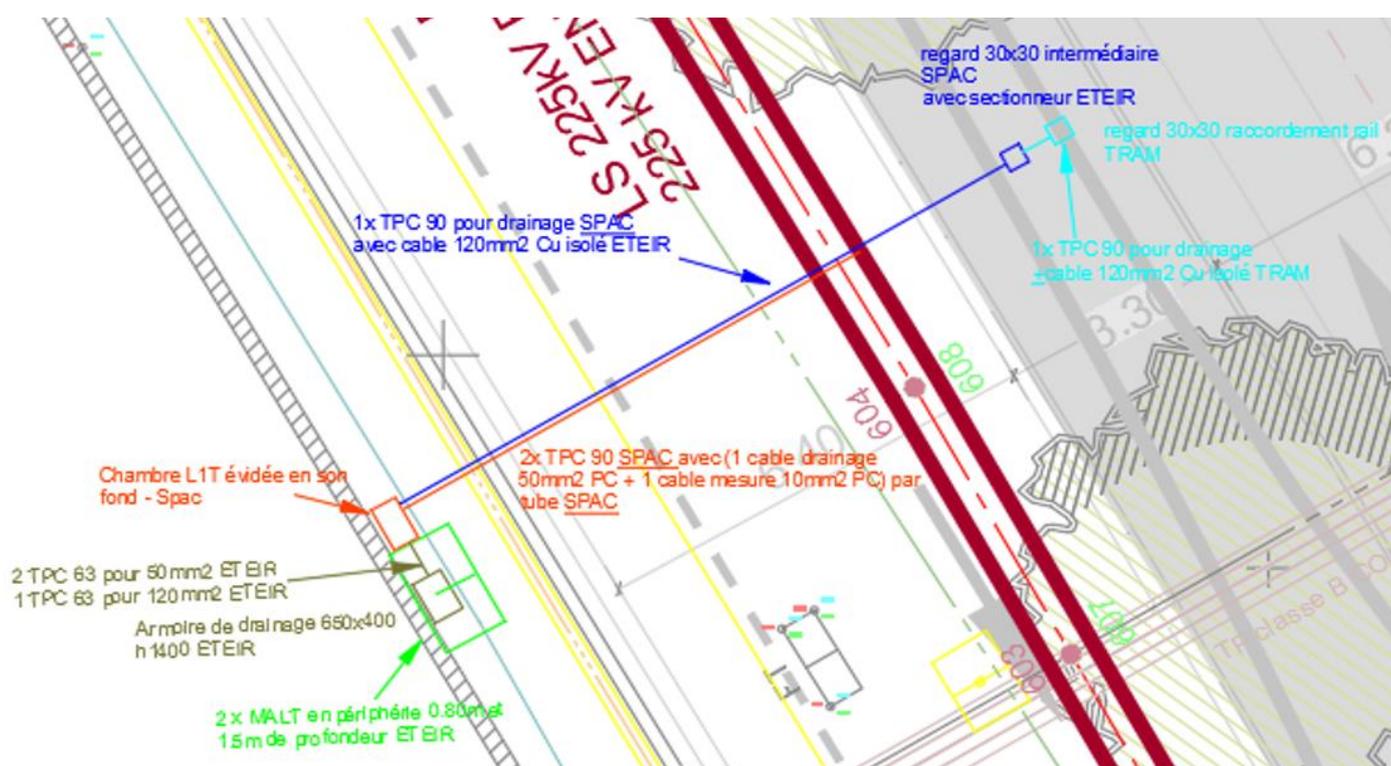
Article 5 – Engagements techniques

Afin de permettre la connexion au rail du Tramway, il a été convenu la répartition des travaux comme suit :

Etape	Prestations	Entreprise en charge de la réalisation	Code couleur sur schéma (cf article 6)
1	Fourniture et pose de fourreaux entre câbles RTE/Chambre L1T	RTE (SPAC)	Orange
2	Réalisation de la chambre L1T	RTE (SPAC)	Orange
3	Réalisation du massif de l'armoire de drainage	RTE (ETEIR)	Marron
4	Réalisation du regard intermédiaire + fourreau TPC entre L1T/regard intermédiaire	RTE(SPAC)	Bleu Marine
5	Réalisation du regard de connexion au rail	MAMP	Bleu ciel
6	Fourniture et mise en place du câble 120 mm ² dans TPC entre regard intermédiaire et regard de connexion au rail + connexion au rail	MAMP	Bleu ciel
7	Fourniture et installation des autres câbles ainsi que des dispositifs de raccordement	RTE (ETEIR)	Vert/bleu marine/Marron

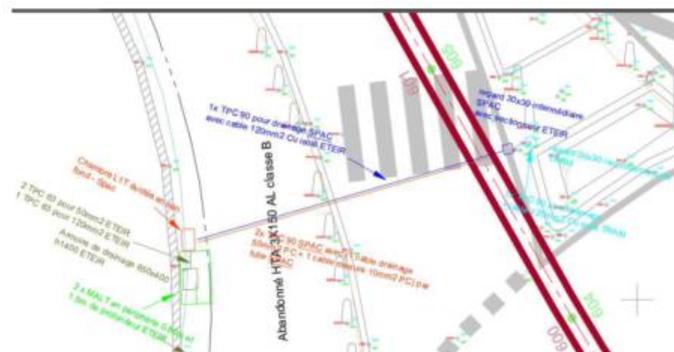
Les montants arrêtés à l'article 4 tiennent compte de cette répartition des travaux. Son non-respect par l'entreprise réalisant les travaux de mise en place du Tramway de Marseille pourra engendrer des coûts supplémentaires à la charge de MAMP.

Article 6 – Schéma de principe à appliquer

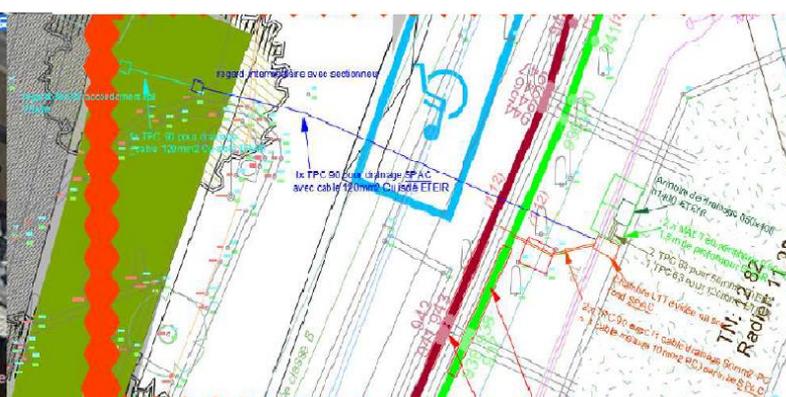
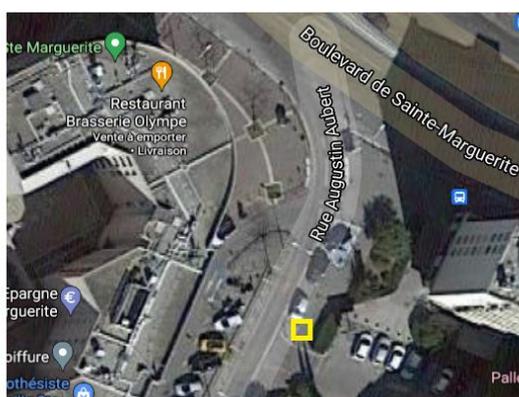


Article 7 - Emplacements des travaux

1 : Armoire de drainage Boulevard LA GAYE pour protection de deux liaisons souterraines



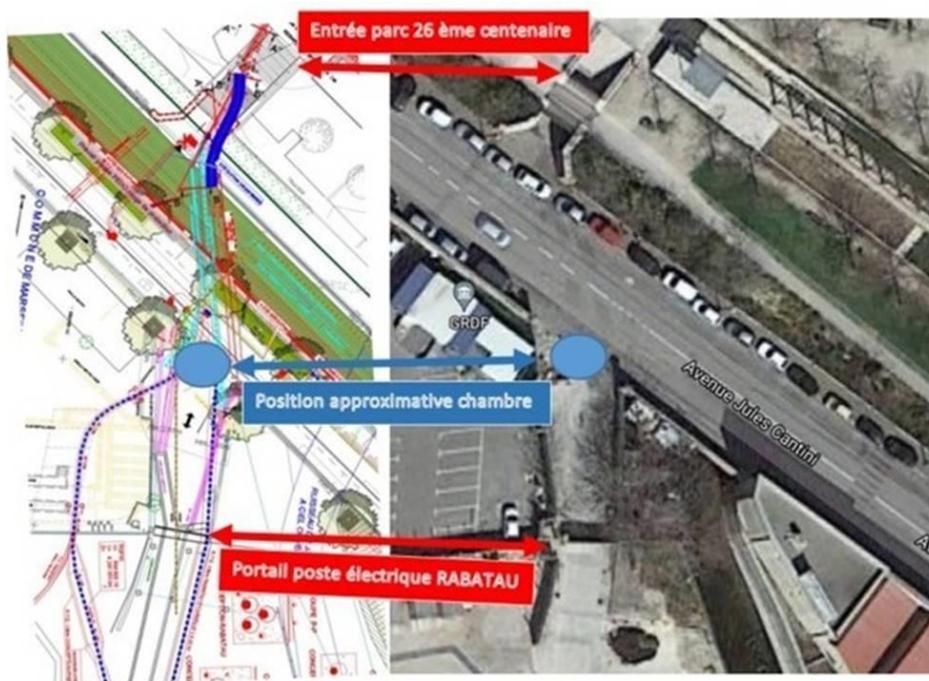
2 : Armoire de drainage Place de la pugette pour protection de deux liaisons souterraines



3 : Armoire de drainage pour protection du circuit de terre du poste électrique d'AREN C



4 : Armoire de drainage pour protection du circuit de terre du poste électrique de RABATAU



Article 8 - Responsabilité

RTE assurera la responsabilité des travaux exécutés, leur direction, coordination, ainsi que le cas échéant la souscription des éventuelles polices d'assurances correspondantes, à l'exception des étapes 5 et 6, réalisées par MAMP.

La totalité des étapes nécessaires à la réalisation des travaux, depuis la sélection des intervenants jusqu'à la gestion financière et la gestion des éventuels contentieux sera du ressort de RTE.

Article 9 - Litiges

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à discuter de bonne foi des moyens de résolution amiables de ladite contestation pendant une durée qui ne saurait être supérieure à un mois.

Passé ce délai d'un mois, si les parties ne parviennent pas à régler leur différend à l'amiable, le litige est soumis à la juridiction compétente du siège social du défendeur.

Fait à Marseille, en deux
exemplaires originaux

Le

Pour MAMP

Pour RTE